

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 09/085 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION D'UNE CONVENTION ENTRE LE COMITE DES ŒUVRES SOCIALES, SPORTIVES ET CULTURELLES DE LA REGION CORSE ET LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE CONCERNANT LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DUDIT COMITE

SEANCE DU 23 AVRIL 2009

L'An deux mille neuf, et le vingt-trois avril, l'Assemblée de Corse régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALESSANDRINI Alexandre, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Jean-Joseph, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELI Corinne, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, GIUDICELLI Maria, LUCIANI Jean-Louis, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOSCONI Marie-Jeanne, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RICCI-VERSINI Etiennette, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, SISCO Henri, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, VERSINI Sauveur

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme BIZZARI-GHERARDI Pascale à Mme BIANCARELLI Gaby
M. MARCHIONI François-Xavier à M. CHAUBON Pierre
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette à M. MONDOLONI Jean-Martin

ETAIENT ABSENTS : Mmes et M.

CECCALDI Pierre-Philippe, LUCIANI-PADOVANI Hélène, PIERI Vanina.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** la délibération n° 06/073 AC de l'Assemblée de Corse du 10 avril 2006 portant adoption d'une convention entre le Comité des Œuvres Sociales, Sportives et Culturelles de la Région Corse et la Collectivité Territoriale de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances, de la Planification, et des Affaires Européennes,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOPTE la convention d'objectifs et de moyens entre le Comité des Œuvres Sociales, Sportives et Culturelles de la Région Corse et la Collectivité Territoriale de Corse relative aux modalités de fonctionnement dudit comité.

Ce document formalise les droits et les obligations de chaque partie.

ARTICLE 2 :

MANDATE le Président du Conseil Exécutif de Corse pour signer cette convention avec le Comité des Œuvres Sociales, Sportives et Culturelles de la Région Corse, sous cette forme.

ARTICLE 3 :

La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 23 avril 2009

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Camille de ROCCA SERRA

ANNEXE

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU COMITE
DES ŒUVRES SOCIALES, SPORTIVES ET CULTURELLES
DE LA REGION DE CORSE**

ENTRE

La Collectivité Territoriale de Corse représentée par son Président en exercice et habilité par délibération de l'Assemblée de Corse en date du

D'UNE PART**ET**

L'Association de Loi 1901, dont le siège social est situé dans les bâtiments de la Collectivité Territoriale de Corse - 22, cours Grandval à AJACCIO, désignée ci-après :

- *Comité des Œuvres Sociales, Sportives et Culturelles de la Région Corse (C.O.S.S.C.R.C.)*
- « *CUMITATU D'OPARE SUCIALE, SPURTIVE E CULTURALE DI A REGIONE DI CORSICA* »

D'AUTRE PART**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT****ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention**

Dans le cadre du développement de ses activités, la Collectivité Territoriale de Corse prend acte que l'association dénommée COSSCRC a pour objet d'agir dans les domaines de l'action sociale, sportive et culturelle en faveur de l'ensemble du personnel en activité ou retraité de la Collectivité Territoriale de Corse, et notamment la gestion financière et logistique des titres restaurant.

ARTICLE 2 : Reconnaissance du Comité des Œuvres Sociales, Sportives et Culturelles

Les deux parties déclarent en outre faire reposer la reconnaissance de l'Association sur le respect des principes suivants :

de la part de la Collectivité Territoriale de Corse,

- reconnaissance de la personnalité morale et de l'autonomie du Comité,
- plein exercice par les fonctionnaires de leur responsabilité de gestion du Comité.

de la part du COSSCRC,

- reconnaissance et souci légitime de la Collectivité Territoriale de Corse d'être informée de l'usage conforme des moyens alloués.

Dans cette perspective, elles entendent créer les conditions d'un fonctionnement normal du Comité et d'une transparence de sa gestion.

I - LES ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

La Collectivité Territoriale de Corse s'engage à communiquer au Comité et en rapport avec la mission de celui-ci et en vue d'actualiser son fichier, toutes informations nécessaires relatives aux mouvements des personnels.

ARTICLE 3 : Subvention

La Collectivité Territoriale de Corse s'engage à soutenir financièrement l'objectif général de l'association ci-dessus défini. Elle fixe annuellement, dans le cadre de son propre budget, le montant de son concours financier.

A cet effet, l'association lui présente une demande de subvention pour l'exercice suivant, accompagnée de son plan de financement des activités de son budget dans lequel apparaît obligatoirement la participation financière de la Collectivité Territoriale de Corse et dans les conditions définies à l'article 4.

La subvention sera versée en deux fois :

- au début du premier trimestre, une avance de 50 % calculée sur la base du montant de la subvention versée au titre de l'année n-1,
- le versement du solde interviendra en fonction des besoins justifiés par le COSSCRC sur la base des documents comptables intermédiaires.

Sur justifications particulières présentées par le COSSCRC, le versement de la subvention annuelle pourra éventuellement être effectué en une seule fois.

ARTICLE 4 : Contrôle de l'aide attribuée

Une fois la subvention attribuée, la Collectivité Territoriale de Corse s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de celle-ci. Toutefois, conformément à la réglementation en vigueur, l'Association pourra être soumise au contrôle de la Collectivité Territoriale de Corse : notamment, le COSSCRC sera tenu de fournir à celle-ci, une copie certifiée de son budget, des comptes de l'exercice ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

ARTICLE 5 : Moyens matériels

La Collectivité Territoriale de Corse assure au Comité les moyens matériels nécessaires à son activité. En particulier à travers la mise à disposition des locaux dans les conditions définies à l'article 7 et du matériel utile à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 6 : Moyens humains

La Collectivité Territoriale de Corse autorise ponctuellement les personnels composant les membres du Conseil d'Administration à prêter concours, en tant que de besoin, à la bonne réalisation de la mission définie à l'article 1 de la présente convention.

Pour faire face à l'importance des tâches administratives et de gestion qui lui incombent, un ou deux agents sont mis à la disposition du Comité.

Aucun agent public non titulaire ne peut être mis à disposition du Comité.

Cet ou ces agents bénéficieront des mêmes droits et obligations que les agents de la Collectivité (heures de travail, avancement, etc....).

Le choix des agents mis à disposition du COSSCRC sera fait en considération des besoins définis par le Comité et en accord avec les deux parties.

ARTICLE 7 : Mise à disposition de locaux

Le Comité bénéficie de la mise à disposition des locaux de la Collectivité Territoriale de Corse (bureaux situés à l'Hôtel de Région - 22, cours Grandval à AJACCIO) qu'elle prendra dans leur état actuel, déclarant avoir pris connaissance de leurs avantages et défauts, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-dessous.

Le Comité ne pourra utiliser ces locaux que conformément à son objet. Il pourra y installer le mobilier dont il est propriétaire (coffre-fort, matériel informatique).

Il est interdit au Comité de sous-louer le bien mis à disposition, sauf accord explicite et préalable de la Collectivité Territoriale de Corse.

II - LES ENGAGEMENTS DU COMITE DES ŒUVRES SOCIALES, SPORTIVES ET CULTURELLES DE LA REGION CORSE

ARTICLE 8 : Incessibilité des droits

Le présent contrat étant conclu intuitu personae, le Comité ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 9 : Occupation, jouissance

Le Comité ne pourra faire ni laisser rien faire qui puisse détériorer les lieux mis à disposition et devra, sous peine d'être personnellement responsable, avertir la Collectivité Territoriale de Corse, sans retard et par écrit de toute atteinte qui serait portée à sa propriété.

Toute détérioration des locaux provenant d'une négligence grave de la part du comité, devra faire l'objet d'une remise en état de ses frais.

Le Comité ne sera pas admis à apporter une quelconque modification à la destination des installations confiées sans l'accord préalable et exprès de la Collectivité Territoriale de Corse.

ARTICLE 10 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

Le Comité dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre devra :

- formuler sa demande de subvention au plus tard le 30 novembre accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé,
- communiquer à la Collectivité Territoriale de Corse, au plus tard, le 30 juin de l'année suivante, la date de l'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultat détaillés du dernier exercice, le compte d'emploi de la subvention attribuée ainsi qu'un compte rendu d'activité.
- d'une manière générale, le Comité s'engage à justifier à tout moment sur demande de la Collectivité Territoriale de Corse de l'utilisation des subventions reçues. Il tiendra sa comptabilité à sa disposition.

ARTICLE 11 : Présentation du bilan des activités régulières

Le Comité sera tenu de produire à la demande de la Collectivité Territoriale de Corse le bilan des activités régulières.

A cet effet, les dirigeants du comité rencontreront, au moins deux fois par an, les représentants de la Collectivité Territoriale de Corse pour évaluer d'un commun accord les conditions d'application de cette convention.

ARTICLE 12 : Financement de nouveaux projets

Le Comité s'engage à informer, dans les deux mois suivant la prise de décision, la Collectivité Territoriale de Corse de tous nouveaux projets qui pourraient être financés à l'aide de fonds territoriaux n'ayant pas été exposés à l'appui de la demande de subvention annuelle.

III - CLAUSES GENERALES**ARTICLE 13 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 14 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 3 ans à compter de sa signature sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle se renouvellera de manière expresse.

(Il est rappelé que la mise à disposition d'un équipement public est nécessairement précaire et révocable sans que le Comité puisse se prévaloir d'un droit à indemnité).

Fait à AJACCIO, le

P/la Collectivité Territoriale de Corse,

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Ange SANTINI

P/le Comité des Œuvres Sociales
Sportives et Culturelles de la Région
Corse (C.O.S.S.C.R.C.),

La Présidente,

Nathalia BARTOLI